Zeitschrift: Annales fribourgeoises

Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg

Band: 38 (1950)

Heft: 1

Artikel: Défense d'une date du IXme siècle : le 28 mars 860

Autor: Dupraz, Louis

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-817222

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Annales Fribourgeoises

ORGANE OFFICIEL DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU CANTON DE FRIBOURG

XXXVIIIme Année

Nº 1

1950

DÉFENSE D'UNE DATE DU IX^{me} SIÈCLE: LE 28 MARS 860

par Louis Dupraz

Les historiens, et plus encore les érudits, attendaient impatiemment la nouvelle publication du *Cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Lausanne* et l'édition critique dont elle devait être l'occasion. On se plaignait depuis longtemps des défauts de l'édition de Martignier ¹.

L'ouvrage a paru en 1948, formant le IIIe tome de la 3e série des Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande. Il est dû à M. Charles Roth, bibliothécaire à Lausanne, ancien élève de l'Ecole des Chartes de Paris, auquel il a valu d'unanimes éloges et les compliments de savants dont le jugement est, en cette matière, sûr et précieux. M. Roth n'aurait que faire de nos félicitations. Ce ne sera d'ailleurs qu'une petite note de ce gros volume, une de ces notes qui « indique sommairement les raisons qui ont incité l'éditeur à adopter la date qu'il propose » (Avertissement p. VII), qui est la cause de ce plaidoyer.

* *

¹ Martignier, Cartulaire du Chapitre de Notre-Dame de Lausanne, rédigé par le prévôt Conon d'Estavayer (1228-1242). Collection des Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, 1^{re} série, t. VI. Lausanne 1851, pp. 1-705.

J'ai, en 1934, dans une brève étude qui parut dans les Annales Fribourgeoises¹, essayé de traduire dans notre style la date de deux documents carolingiens du cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Lausanne, alors publiés dans le tome VI (1851) de la 1^{re} série des Mémoires et documents de la Société d'histoire de la Suisse romande, aux pp. 201-203. Ces deux documents avaient été édités plus récemment par l'abbé Marius Besson, parmi les « Documents » qui suivent sa Contribution à l'histoire du diocèse de Lausanne sous la domination franque (534-888), 1908, pp. 134-138; ils l'ont été depuis par M. Bernard de Vevey, parmi les sources du droit de Bulle (pp. 1-3) dans la collection des Sources du droit du canton de Fribourg (1^{re} section), Le droit des villes, t. III: Le droit de Bulle (1935).

Leurs dates ont été lues de la même manière par les quatre érudits que nous avons nommés; les textes par lesquels ils les rendent dans leurs publications ne diffèrent que par des détails de graphie (u au lieu de v), par la ponctuation et par l'emploi ou le non-emploi d'abréviations. Ce sont là des différences sans importance.

Voici ces textes, selon leur dernier éditeur, M. Roth:

Document Nº 1: Ego in Dei nomine Ayriboldus diaconus scripsi et subscripsi. Datavi hanc noticiam .V. kalendas aprilis, anno .I. regnante Ludovico imperatore.

Document No 2: Facta noticia regnante domino nostro Lothario rege, anno .XIII.².

* *

Les érudits ne s'étaient point entendus sur le millésime des dates de ces deux documents, dont le premier est la notice du procès-verbal d'une affaire contentieuse, portée devant l'évêque Hartmann de Lausanne³, et le second une notice d'investiture.

¹ Annales fribourgeoises 1934, t. XXII, pp. 90-108 et tirage à part, pp. 1-19: Date de deux documents carolingiens du Cartulaire du Chapitre de Notre-Dame de Lausanne.

² Cartulaire, éd. Roth: Document nº 1, p. 213; Document nº 2, p. 214. De Vevey fait une seule phrase de la date du document nº 1: ...subscripsi, datavi...

³ Duchesne L., Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule, t. III (éd. 1915), p. 221: «6 mars 851 (mais plutôt 852, le 6 mars étant un dimanche cette

Ils avaient donné au premier acte, que nous intitulions « jugement », acte dont ils admettaient tous qu'il était du 28 mars, une date d'année comprise entre 852 et 859, et à l'investiture une date comprise entre l'année 852 et l'année 867 (cf. Annales fribourgeoises, 1934, p. 92).

Basé sur une argumentation à laquelle nous n'avons rien à changer, nous avions proposé la date du 28 mars 860 pour la notice du jugement et l'année 28/29 septembre 867—28/29 septembre 868, pour celle de la notice d'investiture.

Nous n'avons pas constaté que nos propositions aient rencontré des oppositions parmi les personnes qu'intéressent les calculs chronologiques, avant la publication de l'édition critique du *Car*tulaire. Elles furent acceptées par M. Bernard de Vevey et M. Levillain n'y fit pas d'objections dans le bref compte-rendu dont il nous honora dans *Le Moyen âge* 1.

M. Charles Roth devait venir troubler une si réconfortante, bien qu'implicite, unanimité. Et nous voilà obligé de défendre nos conclusions de 1934.

On ne saurait pour des temps aussi reculés, surtout en raison des circonstances et de l'état dans lesquels les actes du IXe siècle nous ont été transmis — rareté des originaux, copies souvent fautives et incomplètes —, prétendre à l'inébranlable vérité d'une date. Si nous défendons celles auxquelles nous nous sommes arrêtés, c'est certes parce que nous les tenons pour exactes, mais c'est aussi parce que — moins qu'il ne le croit d'ailleurs — M. Roth en donne d'autres qu'en raison de la méthode qu'il emploie et des contradictions internes de son argumentation, sommaire mais suffisamment charnue pour être disséquée, nous devons rejeter.

année-là et Hartmann ayant été consacré un 6 mars) — 14 avril 878»; Reymond M., Les dignitaires de l'église de Notre-Dame de Lausanne, dans Mémoires et documents publ. par la Société d'histoire de la Suisse romande, 2° série 1912, t. VIII, p. 57: «2 mars 852-14 avril 878»; Besson, Contribution à l'histoire du diocèse de Lausanne sous la domination franque (534-888) 1908, pp. 37-38 et p. 186: «6 mars 852 (?)-14 avril 878».

¹ DE VEVEY B., Le droit de Bulle, pp. 1-3; Levillain, Le Moyen âge 1934, XXXVII p. 238.

M. Charles Roth date la notice du jugement du 28 mars d'une année comprise entre 852 et 875; l'investiture serait de «867 à 868 » (p. 213). Il se range à notre avis, contre l'opinion de tous les autres, pour l'année de l'investiture; il écarte grandement les termes extrêmes de l'époque où nous plaçons la notice du jugement: 28 mars 852, d'une part, 28 mars 875, d'autre part. Mais cette période contient la date que nous assignons à l'acte de la juridiction épiscopale. Et, néanmoins, dit-il,

«La date proposée par Dupraz (cf. infra) n'est pas satisfaisante. Telle qu'elle se trouve à la fin de cette notitia, la date, vraisemblablement inexacte, n'offre pas d'élément qui permette de la corriger avec quelque assurance» (p. 211).

La date que nous avons proposée ne l'a pas satisfait, c'est-àdire — car une date n'est pas de nature à donner ou à ne pas donner ce qui est à notre gré — qu'elle n'a pas levé les doutes que pouvait avoir l'éditeur du cartulaire.

On s'étonnera cependant qu'il en soit ainsi, puisque nous sommes d'accord sur le quantième (28), sur le mois (mars), sur le souverain régnant (Louis II, fils de Lothaire I, roi en 844, empereur en avril 850)¹ et que notre année (860) est l'une des années que M. Roth considère comme possibles, puisqu'elle est comprise entre l'année 852, son terminus post quem, et 875, son terminus ante quem.

Ce qui n'a pas satisfait M. Roth, ce ne peut être donc que cela, que nous nous soyons arrêtés avec trop de précision, à l'année 860 parmi les 24 années à son avis possibles. Mais alors, il ne devrait pas écrire que la date que nous avons proposée n'est point satisfaisante — car la précision chronologique, dans les limites du possible, satisfait par définition l'historien et plus encore l'érudit et le chartiste — mais que les raisons avancées ne lui ont pas paru suffisamment fortes pour ne retenir que l'année 860, à l'exclusion d'une des autres années comprises entre 852 et 875.

Ceci dit, reprenons le fond de la question.

^{* * *}

¹ Henggeler, A.-M., Die Salbungen und Krönungen des Königs und Kaisers Ludwigs II. (844-850-872). Diss. Fribourg 1934.

Les relations humaines seraient impossibles — et, par voie de conséquence, l'histoire, qui en est le récit chronologique — si l'on n'admettait pas la vérité des paroles, des faits et des gestes, leur correspondance avec les pensées et la vérité des écrits ou documents qui les relatent, jusqu'à ce que soit apportée la preuve de leur fausseté. Il faut de même admettre — et ce n'est qu'un corollaire du principe que nous venons d'énoncer — la conformité des originaux et des copies dont elles sont la transcription compplète ou partielle. Ainsi que l'écrivait l'excellent diplomatiste que fut Arthur Giry (Manuel de diplomatique 2º éd. p. 585):

«On n'a pas le droit... de supposer gratuitement des fautes dans les textes; pour être fondé à proposer des corrections (ou, ce qui revient au même, à suggérer qu'il faudrait en proposer, sans les proposer), il faut au préalable avoir démontré l'existence même de ces fautes.»

La preuve de la fausseté des documents ou celle des fautes qu'ils contiennent s'administre selon les règles de la critique diplomatique (cf. Giry op. cit. pp. 4-6), qui use soit des voies de la critique interne, soit de celles de la critique externe. La première opère par l'analyse d'éléments intrinsèques, c'est-à-dire d'éléments qui forment, avec ceux qui sont suspects, le document objet de l'analyse; la seconde opère sur des éléments extrinsèques à ce document, mais par quelque côté en rapport avec lui.

Si on réduit le champ d'application de ces principes évidents à une date, on dira que l'inexactitude de cette date s'établit par critique interne lorsqu'on fait ressortir que les données chronologiques qui la constituent sont contradictoires, et qu'elle s'établit par critique externe lorsqu'on démontre que l'un ou l'autre de ses éléments ou tous ensemble sont contredits par une donnée chronologique, étrangère à la date suspecte, mais de date certaine. Il s'ensuit que la preuve interne de la fausseté d'une date ne peut être administrée que si la date est apposée en deux styles ou selon deux calendriers ou si la date contient un autre synchronisme.

¹ Giry, Manuel de diplomatique, 2e éd., pp. 579-581.

Observons que la critique interne ne permet que d'établir l'inexactitude d'un texte; elle est impuissante à corriger la relation fausse qu'il contient,

Car — et cela aussi est évident — il ne peut y avoir discordance entre les éléments chronologiques qui forment une date que si elle est exprimée de deux manières. Dans tous les autres cas, l'inexactitude d'une date ne peut être prouvée que par les voies et moyens de la critique externe.

Or, la date de la notice du jugement est simple (Datavi hanc noticiam .V. kalendas aprilis. anno .I. regnante Ludovico imperatore); elle est exprimée en un seul style et ne contient point de synchronismes. Elle est donc à l'abri de la critique interne; la preuve de son inexactitude ne peut être qu'affaire de critique externe. C'est pourquoi, nous ne comprenons pas ce que veut dire M. Charles Roth lorsqu'il écrit:

«Telle qu'elle (la date) se trouve à la fin de cette notitia, la date, vraisemblablement inexacte, n'offre pas d'élément qui permette de la corriger avec quelque assurance» (p. 211).

Une date conçue et exprimée à la manière de celle de la notice n'offre, par nature, jamais de tels éléments. Il n'était pas besoin de l'expliciter ou disons que ne pouvait sentir ce besoin que celui qui pensait qu'il eût pu, en soi, en être autrement que dans le cas particulier.

La critique interne — la première à s'exercer dans l'ordre de la logique — étant impuissante à prouver l'inexactitude de la date de la notice, on doit aborder au domaine de la critique externe, tout en tenant encore la date pour exacte.

* *

La critique externe peut, en l'espèce, s'accrocher à quatre données, savoir:

1. une première, qui est le règne de l'empereur Louis, dont il n'est pas contestable qu'il soit le deuxième du nom, fils de Lothaire I^{er}, roi en Italie dès 844, empereur en 850, dont la chancellerie prit pour point de départ des années de l'empire, un jour compris entre le 4 et le 14 avril 850¹, cette donnée, qu'il y aura toutefois

¹ Böhmer-Mühlbacher, Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern, 2e éd., No 1179 a.

lieu de préciser dans la suite, se lisant dans la date même de la notice du jugement 1;

- 2. une deuxième, qui est la composition du tribunal ecclésiastique qui siégea tout d'abord à Echarlens, puis à Curtilles, en particulier le fait que le président en fut l'évêque Hartmann de Lausanne, selon le procès-verbal ou plus exactement selon la *notitia* du cartulaire;
- 3. une troisième, qui dérive de l'ordre chronologique respectif du document Nº 1 et du document Nº 2 et, compte tenu de cet ordre chronologique, de la date du document Nº 2, donnée complexe tirée également du cartulaire;

4. une quatrième, étrangère au cartulaire, qui est le règne de Louis II sur les territoires formant le diocèse de Lausanne, règne dont nous avertissent les Annales Berliniennes².

Il nous semble que M. Roth ne pouvait déclarer que la précision de date que nous proposions ne le satisfaisait point, que cette précision n'avait pas levé tous ses doutes, sans essayer d'éprouver cette date aux quatre pierres de touches de la critique externe. Disons aux trois premières au moins, qu'il trouvait dans le cartulaire, si on veut concéder à un chartiste, occupé à la confection d'une édition critique, de ne point sortir du texte qu'il édite pour ne pas être distrait et commettre quelque bévue de lecture ou de transcription pour s'être laissé aller au fil de l'histoire qui, finalement, seule importe.

L'usage des trois premiers moyens eût levé une partie des doutes qui subsistaient dans l'esprit de M. Roth; il lui eût permis,

¹ M. Roth est d'accord: «L'an premier de l'empire de Louis ne peut se rapporter qu'à Louis II, couronné empereur en avril 850 (cf. Вöнмек-Мühlbacher, Regesta imperii, t. I, 2e éd., p. 469)» (Cartulaire, éd. Roth, p. 211).

Le règne de Louis II prit fin à sa mort, survenue le 12 août 875, dans les environs de Brescia.

² Annales Bertiniani SS. rer. germ. in usum scholarum ex Mon. Germ. hist. recusi, éd. G. Waitz Hannovre 1883: ann. 859, p. 53: Lotharius fratri suo Ludoico Italorum regi quandam regni sui portionem adtribuit, ea videlicet quae ultra Iuram montem habebat, id est Genuvam, Lausonnam et Sedunum civitates, cum episcopatibus, monasteriis et comitatibus, praeter hospitale quod est in monte Iovis et Pipincensem comitatum.

singulièrement l'emploi du troisième, de rapprocher considérablement le terminus ante quem du terminus post quem, pour l'instant inchangé. Et pourtant, l'éditeur s'était engagé sur la voie du troisième moyen, mais, brusquement et sans que nous sachions pourquoi, il tourna court. En effet, l'investiture étant postérieure au jugement et à la notice du jugement comme un acte de disposition sur l'objet du jugement est postérieur au jugement lui-même, qui en fixe la substance et le contour juridiques, que M. Roth n'at-il donné au jugement comme terminus ante quem au moins la date de la notice de l'investiture, dont il reconnaissait qu'elle était de « 867 à 868 » ¹?

Résumons les opérations du procès, comme nous l'avions fait en 1934:

Le judicium (et definitio), comme le titre l'indique, est un jugement rendu par la cour épiscopale, réunie à Curtilles, sur l'action en revendication de dîmes (in voce reclamationis... et denuo ...remalavit), introduite par le prêtre Leudandus, curé de Bulle, contre le prêtre Fredolon, dont on ignore la cure². Fredolon avait perçu, sans droit selon le demandeur Leudandus, de nouveau cette année-là, les dîmes de Marsens, d'Echarlens, d'inter duos Juricinus, de Vuippens, de Villare Etingerium, de Villare Aldricum et de Villare Rantwicum. Ces dîmes avaient pourtant été revendiquées avec succès déjà deux fois, une première par Heldolfus, le prédécesseur de Leudandus, devant l'évêque David (827-850/851), puis par Leudandus lui-même, déjà devant l'évêque Hartmann (852-878). Leudandus produisit les notices de ces premiers jugements et semble avoir fait prêter par le prêtre Salomon le serment préliminaire (unde se per manum Salomonis presbyteri affirmavit et denuo eum remalavit)3.

¹ Cartulaire, éd. Roth, p. 213 et Annales fribourgeoises 1934, pp. 106-107.

² Il semble que Leudandus, qui est probablement le même personnage que le Teutlandus de la notice d'investiture (cf. Rотн, p. 213), soit le curé de l'église-mère de Bulle. La notice d'investiture le dit; on le déduit aussi du jugement par le fait que Leudandus se porte demandeur à la revendication des dîmes de Bulle. Quant à Fredolon, l'abbé Besson le croyait curé de Vuippens (Contribution, p. 39).

³ Ce serment prêté d'entrée de cause par le demandeur, avec ou sans cojureur, solennisait l'affirmation que ce n'était ni par haine, ni par malice,

Fredolon répondit qu'il n'en était rien, qu'il n'avait, en cette année, touché aucune des dîmes et qu'il n'avait, par conséquent, rien à rendre.

Le tribunal remit l'affaire au prochain synode, invitant Fredolon, par un jugement interlocutoire, à apporter, avec ses cojureurs, la preuve de ses affirmations, auquel cas il serait libéré, mais à défaut de quoi le tribunal dirait le droit¹.

Fredolon comparut seul au synode suivant; il reconnut l'impossibilité où il se trouvait d'apporter la plus petite preuve ². Alors l'évêque invita le tribunal à rendre son jugement; Fredolon, comme il fallait s'y attendre, fut condamné à restitution; il semble avoir restitué immédiatement grâce à ses deux cautions ³.

Bulle obtenait pour la troisième fois gain de cause. Les dîmes pouvaient dès lors être cédées sans que le cessionnaire risquât éviction. Elles furent effectivement cédées à quelque temps de là et le cessionnaire en fut investi par le second acte, dont le cartulaire nous a aussi conservé la notice.

Cette investiture eut pour effet de transférer au prêtre Leutramne la possession des dîmes qui avaient fait l'objet du juge-

Lardradus (Lerdrat praebiter praesens f.) et Gysonus (Gysolnus diaconus praesens f.) signèrent tous deux le procès-verbal. (Cartulaire, éd. Roth pp. 212-213.)

ni par appât du gain, mais parce qu'il avait de bons motifs, que le demandeur introduisait action (Cf. Brunner-von Schwerin, Deutsche Rechtsgeschichte, 2e éd., pp. 454-458). Cf. en outre Annales fribourgeoises 1934, pp. 104-107.

¹ Cf. Brunner-von Schwerin, op. cit., pp. 481 et ss.

² Perportare signifie transporter, apporter. Nous lui donnons un sens dérivé. Ce mot avait au IX^e siècle encore un sens spécial. Ducange Vo. perportare dit: Perportare idem significare videtur quod guerpire rem possessam, quo etiam sensu Galli dicimus « se deporter », eo fortean tantum discrimine quod perportare sit rem abjicere post latam judicum sententiam. Ce n'est pas dans ce sens spécial que le mot perportare est employé ici.

³ Brunner-von Schwerin, op. cit., pp. 454-458 et notes. Ce doit être l'un ou l'autre, car s'il s'exécute immédiatement, il n'a pas à garantir l'exécution par caution. A moins qu'il ne s'exécute pour le passé et donne cautions pour l'avenir. Mais tel ne semble pas être le sens du passage: Tunc quoque in praesente reddidit secundum legem, et fideiussores eius Lardradus et Gysono praebuerunt ad solvendum, quod et transsolvit his praesentibus.

ment de Curtilles, moins celles de Marsens et d'Echarlens, plus celles de Sur-la-Villa (Supra Villa)¹, dîmes qu'à l'exception de ces dernières, le jugement de Curtilles avait reconnues à Leudandus, curé de Bulle, de l'église-mère de la région (conventum sacerdotalem quem ad Butulo matre ecclesie habere solebat).

Si M. Roth avait poussé son raisonnement, il eût dû admettre comme terminus ante quem de la notice du jugement, l'année de la notice d'investiture, soit la XIIIe année de Lothaire. Ce Lothaire étant Lothaire II, le fils de feu Lothaire Ier, décédé le 29 septembre 855, et le point de départ des années de règne de Lothaire II coïncidant avec le lendemain du jour de la mort de son père², une investiture datée de la XIIIe année du règne de Lothaire II se plaçait dans l'année 30 septembre 867—29 septembre 868.

Le terminus ante quem de la notice du jugement ne pouvait ainsi être, dans le cadre même des données chronologiques admises par M. Roth, que le 29 septembre 868. Les années possibles du jugement du 28 mars se fussent trouvées réduites de 8 unités. Nous ne comprenons donc pas que M. Roth ait maintenu comme terminus ante quem la date du 28 mars 875.

Mais on pouvait faire un pas de plus sans danger de se rompre le cou. Et pour cela, muni d'une autre donnée admise par M. Roth, le règne de Louis II, risquer un saut par dessus les limites, malgré tout étroites du cartulaire, pour tirer profit des très sûres Annales Bertiniennes.

Si la chancellerie mérovingienne adopte la même date, qui est celle du premier avènement, comme point de départ des années de règne d'un roi, quel que soit le moment de l'acquisition des royaumes et des territoires que ce roi gouverne, il n'en est pas de même de la chancellerie carolingienne. Celle-ci date les actes des

¹ Un lieu-dit au territoire de la commune d'Echarlens se nomme « Sur Villaz ». Cf. *Annales fribourgeoises* 1934, p. 104 et note 4 sur l'identification des lieux-dits.

² Böhmer-Mühlbacher, Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern, 2e éd. 1908, No 1177b et No 1275d.

souverains de la deuxième race de leurs années de règne en France (in Francia) et en Italie (in Italia) 1.

Lothaire Ier suivit l'exemple de son grand-père 2.

On trouve le même système de datation chez les Carolingiens de la France orientale³.

Etant donné les usages des chancelleries carolingiennes, impériales ou royales, on ne conçoit pas que le diacre Airybold, datant une notitia des années de règne d'un souverain qui n'avait gouverné tout d'abord que l'Italie, une notitia de jugement, émanant de la chancellerie d'un diocèse situé aux confins transalpins du royaume d'Italie, d'un diocèse devenu récemment italien, ne l'ait pas fait en prenant pour point de départ des années de règne, non pas l'avènement dudit souverain en Italie, mais le moment de l'acquisition des territoires transalpins par celui-ci.

Or, les Annales Berliniennes placent cette acquisition à la fin de l'année 859, comme s'il s'agissait d'un des derniers événements de l'année. Elle est mentionnée, dans le récit de l'annaliste Pru-

¹ Cf. MÜHLBACHER E., MGH Dipl. Karol., t. I, Nos 197 et suiv., pp 652 et ss. No 197: Jugement du 29 mai 801, tranchant le litige qui divisait Vital, évêque de Bologne, d'avec Anselme, abbé de Nonantule (original conservé dans les archives de Nonantule): Dat(a) IIII Kal. ju(n) anno primo (Christo propitio imperii) nostri et XXXIII regni nostri in Francia atque XXVIII in Italia; actum...

² Böhmer-Mühlbacher, *Die Regesten*, n° 1045 du 25 juin 834; puis n° 1073 du 10 octobre 840 et numéros suivants.

³ Kehr P., MGH. Dipl. reg. Germ. ex stirpe Karol.: Dans le tome I: Louis-le-Germanique: Orig. du 23 novembre 875 (nº 167, pp. 232-234): Data VIIII Kal. decembr. anno XXXVIII regni Hludouuici serenissimi regis in orientali Frantia regnante et adeptionis regni Hlotharii VI, indictione VIIII.

Dans le tome II: Charles III dit le Gros: orig. du 9 décembre 879 (nº 14, pp. 21-22): Data V id. decemb. anno incarnationis domini DCCCLXXX indictione XIII, anno vero regni piissimi regis in Francia IIII, in Italia II.

Cf. sur le synchronisme des dates du règne impérial et du règne royal dans un royaume divisionnaire: Kehr P., op. cit., t. I, nº 4 du 19 juin 831, pp. 5 et ss.; Levillain L., Recueil des actes de Pépin I^{er} et de Pépin II, rois d'Aquitaine (814-848). Introd., p. CXXXVI et ss. Codex Langobardorum MHP., t. XIII Lothaire, empereur et Louis, roi: nºs 157, 158, 162, 165, 167, 168; Lothaire et Louis, empereurs: nºs 169, 170, 172, 175, 176, 178-181, 184-187, 190.

dence, après l'arrivée des moines qui fuient les Normands, à Nogentsur-Seine, où ils étaient avec leurs reliques, le 21 septembre 859; après, aussi, des phénomènes célestes qui se seraient passés en août, septembre et octobre 8591.

En tout état de cause, Lothaire II est encore le souverain du comté de Genève, qui fait partie des territoires qu'il céda ensemble à son frère Louis II, le 17 juin 859. Lothaire II fait, en effet, restituer, ce jour-là, à Isaac évêque de Langres, respectivement à son église cathédrale, le domaine d'Ambilly, situé au comté de Genève, qui lui avait été injustement enlevé ².

Nous savons d'ailleurs que Lothaire II rencontra son frère Louis II à la fin de l'année 859, vers ou après le 25 octobre, date à laquelle il manqua le rendez-vous de Bâle, dont il était convenu avec ses deux oncles, Louis-le-Germanique et Charles-le-Chauve, précisément parce qu'il se trouvait en Italie chez son frère. C'est sans doute alors que les deux frères ont traité de la cession des territoires transalpins, auxquels Louis II prétendait, du reste, avoir droit du chef de la succession de son père 3.

On peut légitimement déduire de tout cela que le premier 28 mars du règne de Louis II en Suisse romande, soit le 28 mars de la première année de règne servant à dater un acte établi dans cette région, fut le 28 mars 860.

Pour que notre défense soit complète, nous examinerons — ce que nous n'avions pas fait en 1934 — si le premier 28 mars du règne impérial de Louis II en Italie, c'est-à-dire le 28 mars 851 — le point de départ des années de ce règne se plaçant entre le 4 avril et le 14 avril 850 — conviendrait à la notice du jugement de Curtilles.

Revenons, pour cela, au premier jour de l'épiscopat d'Hartmann.

² BÖHMER-MÜHLBACHER, Die Regesten, no 1289; Regeste genevois pub.

par Charles Lefort et Paul Lullin, nº 92, p. 28.

¹ Cf. Annales fribourgeoises 1934, pp. 99-101.

³ Cf. Ann. frib. 1934, p. 99 et ss. et notes; Böhmer-Mühlbacher, Die Regesten, n° 1289 a-c; Parisot, Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens (843-923), pp. 88 et ss. et notes; Poupardin, Le royaume de Provence sous les Carolingiens (855-933?), p. 16 et notes 2-3.

Nous avions expliqué que cet évêque avait été ordonné le 6 mars 852, bien que les Annales de Lausanne indiquent la date de 851 (.DCCC L I.)2, année en laquelle le 6 mars n'est pas un dimanche, mais un vendredi. Il n'y a cependant pas à modifier le millésime de la date des Annales; certains l'ont fait, il est vrai, mais il suffit, pour que disparaisse l'apparente erreur, de savoir que les Annales de Lausanne font usage du style de l'Incarnation et que, pour ramener les dates données dans ce style à notre style, il suffit d'ajouter une unité au millésime des dates comprises entre le 1er janvier et le 24 mars. La chronique des évêques (Cartulaire, éd. Roth, p. 27-28) précise d'ailleurs que c'est bien de l'année 851 de l'Incarnation qu'il s'agit: « Anno ab incarnatione Domini .DCCC L I. ». C'est donc bien le 6 mars 852 de notre style que fut ordonné l'évêque Hartmann³ et c'est à cette date qu'il faut s'en tenir, si on veut comparer la date de l'ordination à une autre date exprimée dans notre style, ainsi au point de départ des années d'un règne, du règne de Louis II.

¹ Ann. frib. 1934, pp. 94-95.

² Annales de Lausanne, Cartulaire, éd. Roth, pp. 5 et ss., p. 7: Domnus Hartmannus, elemosinarius sancti P. Montis Iovis, fuit ordinatus in episcopum Lausannensem die dominica .II. nonas martii, luna .XX V., anno Domini .DCCC. L I.

L'âge de la lune est inexact, aussi bien pour l'année 852 que pour l'année 851; il serait de 11 jours pour 852 et de 14 jours pour 851. Mais on sait que cet élément de date est fréquemment inexact. En 852, la nouvelle lune précédant le 6 mars tombe sur le 25 février. Y aurait-il eu contamination de l'âge par ce 25 ?

BESSON, Contribution, p. 38; Duchesne, Fastes t. III, p. 221 et n. 5; Giry, Manuel p. 103 (mos curiae lausannensis), pp. 107-108; il est vrai que ce diplomatiste écrit (p. 129) que le style de l'Annonciation fut substitué, dans le diocèse de Lausanne, au style de la Natavité, après le concile de Bâle (1431-1443). Grotefend, Taschenbuch der Zeitrechnung, 6° éd., p. 14, ne précise pas. Cependant, la mention « Anno ab incarnatione Domini », à la première ligne des Annales (éd. Roth, p. 5), mention qui n'est pas répétée avant les dates suivantes, semble indiquer qu'on y emploie le style de l'Annonciation. Cf. sur le sens de cette mention, selon Giry lui-même, pour le diocèse de Sion (p. 129). Cf. également Burnet. Etude sur la chronologie en usage dans le canton de Vaud. Rev. historique vaudoise 1908 t. XVI, pp. 16 et ss., en particulier p. 44 et ss. sur l'introduction du style de l'Annonciation dans le diocèse de Lausanne. Ce style aurait été introduit, soit à la fin

Or, ce jour-là, le 6 mars 852, ne se trouvait déjà plus dans la première année du règne de Louis II, qui se termina au plus tard le 13 avril 851. A plus forte raison en serait-il de même du jour de la notice d'un second jugement rendu par l'évêque Hartmann.

Admettrait-on, par hypothèse, que l'évêque eût été consacré le 6 mars 851 que la notice n'eût pu être du 28 mars 851, soit d'une date si proche de l'ordination.

La notice du jugement n'a pu être du 28 mars 851 — le 28 mars de la première année de règne de Louis II en Italie — car le temps nécessaire aurait manqué, dans les 22 jours qui séparèrent le 6 mars du 28 mars 851, pour que put se dérouler la procédure qu'elle décrit.

Cette procédure² fait d'abord suite à un premier procès, dont l'évêque Hartmann a déjà été saisi et qui s'est terminé par un jugement favorable à Leudandus. Elle comprend ensuite deux séances, la première tenue à Echarlens, la seconde à Curtilles; elle suppose que le jugement a passé en force et qu'il a été confectionné une copie des procès-verbaux des séances et du jugement. Calculons les temps.

Hartmann ayant été, par hypothèse, ordonné le 6 mars 851, un vendredi, il eût été tout d'abord extraordinaire qu'il se fût rendu à Echarlens le lendemain de son ordination, ou encore le dimanche, 8 mars. Il serait même étrange qu'il eût quitté sa ville épiscopale ayant les fêtes de Pâques; Pâques tombait le 22 mars

du XIIe siècle, soit au commencement du XIIIe siècle. Burnet (p. 24) admet que la mention relative à la date de l'ordination d'Hartmann implique l'emploi de l'année de l'Incarnation florentine.

¹ Il est bien entendu que nous n'examinons là qu'une hypothèse. Nous ne pouvons, en effet, nous rallier à la date du 6 mars 851; elle supposerait une correction que rien ne légitime en présence de la concordance suivante: 2º jour des nones — 6 mars — dimanche 851 (style de l'Incarnation) ou 852 (notre style). Admettre l'année 851 de notre style aurait pour conséquence l'abandon du quantième des nones et des nones, si on veut maintenir le dimanche, le dimanche le plus voisin du 6 mars étant en 851 le 8 mars, qui est le VIIIº jour des ides; ou encore l'abandon du dimanche pour un vendredi, le 6 mars 851 étant un vendredi.

² La notice du jugement pourrait servir à une très intéressante étude sur la procédure devant les tribunaux ecclésiastiques au IX^e siècle,

15

en l'année 851. Il serait donc resté à disposition 6 jours pour deux procès, dont le second à deux séances, et pour la rédaction de la notice. Se fût-il occupé, toutes affaires cessantes, de la consécration de la chapelle d'Echarlens, que les 22 jours eussent été néanmoins insuffisants.

Hartmann s'est rendu à Echarlens; ce voyage a, pratiquement, demandé un jour. Il n'y est pas allé, semble-t-il, spécialement, puisque consacrant la chapelle de la bienheureuse Vierge Marie, à Echarlens, il a tenu là le conventicule qu'il avait l'habitude de tenir¹ à Bulle, l'église-mère².

¹ L'église paroissiale d'Echarlens a été détachée de Bulle à une époque que l'on ignore. (Cf. Dellion, Dict. hist. et statistique des paroisses catholiques du canton de Fribourg, t. V, pp. 5-6.) Le texte de la notice laisse entendre que l'évêque est venu tenir à Echarlens, à l'occasion de la dédicace de la chapelle, le conventicule qu'il avait l'habitude de tenir à Bulle, l'églisemère. Ce texte donne déjà un argument à ceux qui veulent éloigner la date de la notice de celle de l'ordination d'Hartmann: Cum resedisset domnus et et venerabilis Hartimannus, Lausannensis urbis episcopus, in Escarlingus villa... et ibi, pro hac dedicatione, conventum sacerdotalem, quem ad Butulo matre ecclesie habere solebat, ibi adtetendidit... (Cartulaire éd. Roth, p. 212).

² L'église d'Echarlens, qui précéda l'église de 1927, fut reconstruite en 1622 (cj. Dellion op. cit. t. V, p. 8). Elle était, comme la chapelle du IXe siècle et l'église actuelle, sous le vocable de Notre-Dame de l'Assomption. On en célébrait la dédicace le dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu (cf. notes de feu le doyen J. Joseph Dey, curé d'Echarlens: « Catalogue des messes fondées, anniversaires, etc, que le Rév. Curé d'Echarlens doit célébrer annuellement 1850 », obligeamment mis à ma disposition par M. le Curé d'Echarlens, avec la liste des anniversaires). Sur les cérémonies de la dédicace: cf. Duchesne, Les origines du culte chrétien, 5e éd., p. 289, 292, 296, 299 et 420 et ss. Il ne serait donc pas exclu que la première séance du tribunal ecclésiastique, qui devait connaître pour la troisième fois du différend, se tint à Echarlens dans la semaine qui précéda le dimanche de l'octave de la Fête-Dieu d'une année comprise entre 852 et l'année qui précéda le 28 mars de la notice du jugement, mais plus proche de cette dernière année.

On pourrait admettre, nous semble-t-il, pour la dédicace de la chapelle, un jour de la semaine du 22 mai au 27 mai 859, à l'exception du 25 mai, qui fut le jour de la Fête-Dieu. La seconde séance du tribunal ecclésiastique, tenue à Curtilles, aurait eu lieu au synode ordinaire suivant. Le jugement était définitif et exécuté le jour de la délivrance de la notice, le 28 mars 860,

C'est alors que sans assignation spéciale — ce qui, en l'espèce, économisa les jours du délai de citation - Leudandus ouvrit action contre le prêtre Fredolon, prétendant que cette année-là, celui-ci avait touché les dîmes d'un certain nombre de domaines, dont Leudandus avait déjà revendiqué une fois la propriété devant le même Hartmann, et non seulement lui, mais déjà son prédécesseur Heldolfus, au temps de l'évêque David, lui-même prédécesseur d'Hartmann (827/828-850/851). Il n'en faut pas plus pour démontrer que si Hartmann a été ordonné le 6 mars 851 et compte tenu du fait que la première année de Louis II en Italie prend fin au plus tard le 13 avril 851, il n'est pas possible que la première année de règne de la notice soit celle-là, car les 38 jours qui séparent le 6 mars 851 du 13 avril 851 n'ont pu voir le sacre d'Hartmann, le premier procès de Leudandus contre Fredolon, un laps de temps pendant lequel le premier jugement rendu en faveur de Leudandus est respecté, le commencement d'une nouvelle période de dîmes, la perception illégitime des dîmes de cette nouvelle année, la réunion du conventicule, l'introduction de l'action, les deux audiences, le jugement et la confection de la notice du jugement.

Cela suffit à rendre évident, sans plus de commentaires, que la première année de règne de la notice n'est pas la première année de règne de Louis II depuis son élévation à l'empire, mais une autre première année, qui ne peut être, d'après ce que nous avons dit plus haut, que la première année comptée à partir de l'acquisition des territoires, formant les comtés et diocèses de Genève, Lausanne et Sion, par Louis II et l'annexion de ces territoires au royaume d'Italie.

Cela nous reporte à la fin de l'année 859, c'est-à-dire à une première année de règne, dont le 28 mars n'a pu être que le 28 mars 860.

* * *

¹ Les formes de la procédure devaient être sensiblement les mêmes que dans le droit laïc, où les délais d'assignation étaient de 7, 14, 40 (42) nuits, dans certains cas de 21 ou de 80 (84) nuits. Cf. Brunner-von Schwerin. Deutsche Rechtsgeschichte 2º éd., pp. 441 et ss., en particulier p. 446 et notes. Cf. également sur la procédure ecclésiastique: Esmein, Cours élémentaire d'hist, du droit français, 11º éd., pp. 162 et ss., en particulier pp. 182 et ss.

Une critique externe, usant de moyens fournis par la notice elle-même, l'investiture qui la suivit, un certain nombre de données élémentaires de diplomatique carolingienne et le texte, classique et indispensable pour tout historien du IXe siècle, des Annales Bertiniennes devaient donc amener M. Roth, s'il avait poursuivi le raisonnement qu'il commença, à reconnaître non seulement que la date que nous avons proposée pour la notice était satisfaisante, c'est-à-dire levait tous les doutes qu'il pouvait avoir, mais qu'elle était la seule possible.

Il eût, par des voies analogues, abouti à la conviction que la notice de l'investitutre, datée de la XIII^e année de Lothaire, n'était point des années 867-868, mais de l'année du règne 29 septemtembre 867-28 septembre 868.

Mais pour cela — étant admis que les dates du manuscrit ont été bien lues, puisqu'il s'agit d'une édition critique — il ne fallait ni douter de la date de la notice du jugement sans raisons valables, ni affirmer au départ, qu'elle était « vraisemblablement inexacte ». De telles raisons, il n'y en avait certes point.

Répétons en guise de conclusion, avec Arthur Giry:

« On n'a pas le droit de supposer gratuitement des fautes dans les textes; pour être fondé à proposer des corrections, il faut au préalable avoir démontré l'existence même de ces fautes ».

Fribourg, le 27 août 1949.